

|                     |   | Règlement intérieur 2019<br>ARTICLES   | PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS<br>PROVISOIRES   |
|---------------------|---|--|--|
| TOUS<br>DISPOSITIFS | 3 CADRE<br>ADMINISTRATIF ET<br>FINANCIER DES<br>AIDES<br>3.3<br>L'INSTRUCTION<br>DES DEMANDES | Le FSL s'engage à examiner les demandes d'aide dans un délai de deux mois <b>à compter de la réception du dossier au groupement.</b>   | Le FSL s'engage à examiner les demandes d'aide dans un délai de <b>trois mois, à compter de la réception pour toutes les demandes adressées, depuis le 17 février 2020 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020.</b><br>Au-delà de cette date, le délai initial sera rétabli   |
| MAINTIEN            | 4.2.3. Loyer - 4.3.3<br>Charges Coprop  | Au regard d'une évaluation sociale justifiant de la dégradation de la situation du ménage, <b>une deuxième demande peut très exceptionnellement être déposée avant la fin de la période de 3 ans.</b>  | La règle relative à la périodicité des aides est élargie, sur évaluation sociale, aux situations dégradées en lien avec la pandémie (par exemple chômage partiel subi, ou une rupture de contrat de travail en lien avec un licenciement, retard d'ouverture de droits ...).<br><b>Jusqu'au 31.12.2020</b>           |
| ACCES               | 4.1.1. Les conditions<br>de recevabilité  | ... /....<br>Le FSL doit être saisi au plus tard dans le délai maximum d'un mois <b>après la date d'effet du bail.</b><br>.../...  | Le FSL doit être saisi au plus tard dans un délai de <b>deux mois, à compter de la réception au FSL, pour tous les dossiers accès dont les baux ont été signés après le 17 février 2020 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020.</b><br>Au-delà de cette date, le délai initial sera rétabli                            |
| ACCES               | 4.1.4. Le montant<br>des aides  | .../....<br>• Le cautionnement : Il s'agit d'une garantie unique de 9 loyers sur 3 ans. Ce cautionnement n'est proposé que sur une offre de logement durable pérenne, dans le parc public.<br>- Il donne lieu à un contrat de cautionnement signé par le représentant du FSL, le ménage, le bailleur <b>dans un délai, maximum, de 2 mois après l'entrée dans les lieux.</b> Au-delà de ce délai, la proposition de garantie sera annulée. | Il est accordé un délai supplémentaire de <b>4 mois</b> après l'entrée dans les lieux <b>pour la signature des contrats de cautionnement pour les logements dont les baux ont été signés après le 17 février 2020 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020.</b><br>Au-delà de cette date, le délai initial sera rétabli. |
| MAINTIEN            | 4.2.2 Les conditions<br>d'attribution   | Dans tous les cas, le ménage doit avoir repris le paiement du loyer résiduel courant, pendant une période consécutive minimale de 2 mois <b>à la date du dépôt de la demande.</b> Ces paiements doivent être assurés par le ménage lui-même et non par un tiers.   | Le ménage devra avoir repris le paiement du loyer résiduel courant, pendant une période consécutive minimale de 2 mois <b>à la date du passage en commission maintien pour tous les dossiers adressés depuis le 17 février 2020 jusqu'au 30 août 2020.</b>   |
| FSE                 | 3 CADRE<br>ADMINISTRATIF ET<br>FINANCIER DES<br>AIDES<br>3.3<br>L'INSTRUCTION<br>DES DEMANDES | Pour les aides garantissant le maintien d'un service public, la décision sera rendue dans un délai de 2 mois.  | Pour les aides garantissant le maintien d'un service public, la décision sera rendue dans un délai de <b>trois mois pour tous les dossiers adressés antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 2020.</b><br>A compter du 1 <sup>er</sup> juin, le délai de 2 mois sera rétabli.   |
| ASLL                | 5.1.3 la mise en<br>œuvre de l'ASLL   | L'ASLL peut être accordée pour une durée maximum, par dispositif, de :-<br>Diagnostic accès : <b>1 mois</b> - Diagnostic maintien : <b>2 mois</b>  | La durée maximum d'un diagnostic est portée à <b>2 mois pour les diagnostics accès et à 3 mois pour les diagnostics maintien jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020.</b>  |

|      |                                  |  |   |
|------|----------------------------------|--|---|
| ASLL | 5.1.3 la mise en œuvre de l'ASLL | <p>Pour l'ouverture d'une mesure, l'association missionnée <b>a un délai d'un mois pour retourner la demande au FSL.</b></p> <p>Pour le renouvellement la demande doit être adressée <b>un mois avant la fin de la mesure.</b></p> <p>Les mesures <b>ne peuvent pas faire l'objet d'une suspension de prise en charge puis de reprise.</b></p> | <p>Dérogation aux délais de retour de la demande <b>à deux mois pour les mesures exercées depuis le 17 mars et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020.</b></p> <p>Possibilité d'adresser les demandes dématérialisées et signatures des ménages sur l'adhésion à la mesure à postériori en régularisation.</p> <p><b>Accord pour suspension puis reprise de la mesure possible jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020..</b></p> |
|------|----------------------------------|--|---|